

Rapporteur : Mme SCHLIENGER

1

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 08 FEVRIER 2024**

oOo

**RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE D'EGALITE ENTRE  
LES FEMMES ET LES HOMMES**

oOo

**RAPPORT**

Conformément à l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville a établi son rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 08 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 Février à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 02 Février 2024 s'est  
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 47 présents à cette  
séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY,  
M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ,  
M. ARJONA, Mme LEON, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI,  
Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH,  
Mme BERTHIER, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme RAFIK,  
Mme EL MEZOUED, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. PARISIS, Mme REMY-LARGEAU, M. MAUGER,  
Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU,  
M. DECROP.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement  
délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme GODEFROY à M. COURDESSES M. MONGARDIEN à Mme DESBOIS

M. COURDESSES est désigné comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

49 voix POUR  
voix CONTRE  
voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - ANNEE 2023**

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-1-2 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article précité, dans les Communes de 20 000 habitants et plus, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport sur la situation de la commune en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, prévu par l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire



*[Handwritten signature]*